

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILÉMON

A la session régulière du conseil municipal de Saint-Philémon, tenue le 7 mars 2011 en la salle du conseil municipal, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Daniel Pouliot le règlement suivant est adopté :

**RÈGLEMENT
343-2011**

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PHILÉMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Attendu que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., cT-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion au préalable, ainsi que d'un avis public d'au moins vingt et un jours avant son adoption au cours d'une séance du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers.

Que le règlement portant le numéro 343-2011 soit et est adopté par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILÉMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 288-2004

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller(ère) de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 181 \$ et celle de chaque conseiller(ère) est fixée à 1 545 \$.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant

égale à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 6

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1. par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 7

Le présent règlement fixe une compensation pour la perte de revenus que le pro-maire subit lorsqu'il exerce ses fonctions.

ARTICLE 8

La compensation pour perte de revenu est fixée à 60 \$ par demi-journée et à 115 \$ par journée. Le pro-maire a droit à cette compensation lorsqu'il doit quitter son emploi régulier et se déplacer à l'extérieur de la municipalité pour remplacer le maire à une réunion ou une rencontre de travail.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

Une demi-journée = réunion de 3 heures et moins.

Une journée = réunion de plus de 3 heures.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Daniel Pouliot, maire

Diane Labrecque, dir. gén.
sec.-très.

Avis de motion : 10 janvier 2011.

Adoption : 7 mars 2011

Publication : 8 mars 2011

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la municipalité le 8 mars 2011.

dir.gén./sec.-très.